



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de parcelles agricoles, d'une surface de 1,4 ha à Prez (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Gilles DUPUIS – 58 rue de l'avenir - 08000 Charleville Mézières », reçu complet le 21 mai 2024, relatif au projet de boisement d'une parcelle agricole, d'une surface de 1ha 41a 30ca, à Prez (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2024 ;

VU l'avis du Parc naturel régional des Ardennes en date du 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser une surface de 1ha 41a 30ca ha d'essences adaptées sur des terres agricoles ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé sur le territoire de la commune de Prez (08290), lieu-dit « Le Village Est » et référencé sur la parcelle cadastrée ZA n°52 ;
- au sein du parc naturel régional des Ardennes ;
- sur un site de type prairial susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère un enjeu potentiel lié aux zones humides ;
- au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine appelés « La Source d'Aouste » et « La Source La Queue de l'Étang » et intégrés dans l'arrêté préfectoral n°2021-280 du 31 mai 2021 qui stipule l'application stricte de la réglementation générale.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces inféodées aux prairies et aux milieux humides, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés au projet ;
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- la parcelle étant bordée au nord par un cours d'eau (l'Aube), le pétitionnaire veillera à ce que la plantation permette un passage pour l'entretien du cours d'eau (passage d'engin notamment) et n'abîme pas les berges. ;
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide éventuelle n'est pas dégradée de façon notable par le projet de reboisement, en l'absence de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées ;
- des essences indigènes au territoire des Ardennes seront favorisées, en évitant les espèces potentiellement envahissantes (Paulownia tomentoux) ;
- plantation à faible densité (150 à 200 tiges/ha) afin de limiter une fermeture « complète » du milieu avec une fauche annuelle tardive, après le 15 juillet ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires et tout autre traitement chimique, lors de la plantation et la gestion future du peuplement.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine, aux espèces protégées et aux zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une parcelle agricole, d'une surface de 1ha 41a 30ca, à Prez (08) ,, présenté par le maître d'ouvrage « Gilles DUPUIS – 58 rue de l'avenir - 08000 Charleville Mézières », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 juin 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).